

STATUTS



Adoptés par l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016

Energie Jeunes

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

12, rue de Lord Byron – 75008 PARIS

Article 1 :

L'association dite Energie Jeunes fondée le 30 janvier 2009 a pour objet la conception et la réalisation bénévoles d'actions éducatives dans les établissements scolaires au service de la réussite scolaire pour tous, en priorité dans les quartiers peu favorisés.

Ces actions éducatives reposent notamment sur:

- des programmes pédagogiques destinés à renforcer la persévérance scolaire chez les élèves,
- le témoignage de professionnels sur leur expérience et leur activité, leur connaissance des métiers et des parcours.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites de Paris sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert en dehors du département est adopté selon les modalités des articles 15 et 18 des présents statuts.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont des interventions gratuites dans les établissements scolaires des quartiers peu favorisés, destinées à renforcer la persévérance scolaire

Article 3 :

L'association regroupe trois catégories de membres, personnes physiques ou morales :

- les membres d'honneur, distingués pour les services rendus à l'association,
- les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui versent une contribution minimale supérieure à la cotisation à l'association
- les membres actifs, qui contribuent à l'organisation et à la réalisation des interventions éducatives.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, pour les membres bienfaiteurs d'une part et les membres actifs d'autre part. Ce montant peut être différent selon que le membre est une personne morale ou une personne physique.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres de l'association s'engagent, après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association, à respecter les buts, orientations et le mode de fonctionnement de celle-ci.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre neuf membres au moins et treize membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, sans que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour quatre ans

Article 6 :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou celle du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'Association : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs. Chaque membre personne morale est spécifiquement représenté par une personne physique référente, désignée par la personne morale comme étant sa représentante. Tous les membres ont voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé pour le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association après avis du conseil d'administration et il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 10 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 :

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 :

L'association comporte des bureaux régionaux représentés par un(e) délégué(e) régional(e) n'exerçant aucune fonction statutaire et chargé(e) de mettre en œuvre dans un territoire régional les actions de l'association définies par le conseil d'administration.

Le (la) délégué(e) régional(e) rend compte au conseil d'administration des actions menées sur son territoire.

Le Conseil d'Administration décide de la création de Comités consultatifs et de leur objet. Le ou les Comités consultatifs rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration via notamment des préconisations et propositions. Les travaux de chaque Comité sont transmis au Conseil d'Administration.

Le fonctionnement des Comités consultatifs est prévu par le Règlement Intérieur. Les participations aux travaux d'un Comité consultatif sont nommés par le Conseil d'Administration, ils n'ont pas obligatoirement à être membre de l'Association.

Article 13 :

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R332-2 du code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, vente de livres et publications, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association)
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) du produit de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises au titre de l'agrément dont bénéficie l'association

Article 15 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de l'Education nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la présence du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17, et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'Education nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 20 :

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'Education nationale.

Article 21 :

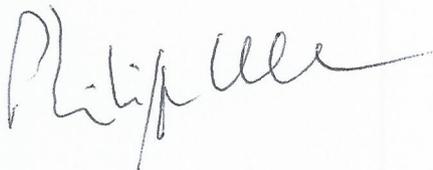
Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'Education nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 :

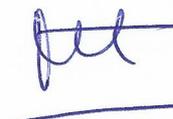
Le règlement intérieur s'il existe est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016,

statuts certifiés sincères et véritables.



Philippe Korda
Président



Françoise Yon
Déléguée générale